

**PLAN DE TRANSPORT ADAPTE DU
RÉSEAU DE TRANSPORTS DU PAYS VOIRONNAIS**

EN LIEN AVEC LA GESTION DE LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS
*(application du décret du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid19
dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire)*

RÈGLEMENT EN VIGUEUR A COMPTER DU 30 MARS 2020

Les lignes du réseau de transports du Pays Voironnais font l'objet d'une adaptation pendant la période de confinement.

Le réseau de transport public offre aux usagers la possibilité de se déplacer pour les besoins dit essentiels (définis à l'article 2), tout en respectant les mesures de confinement. **Les déplacements sont limités à 1 aller retour par jour sur le réseau**

Les lignes régulières sont maintenues avec un fonctionnement sur réservation préalable auprès de l'Agence mobilité de Voiron.

1) Lignes du réseau de transport dont le fonctionnement est maintenu sur le principe de réservations préalables :

- Lignes régulières urbaines 1, 2, 3, 4 de Voiron Coublevie St Jean de Moirans
- Lignes régulières interurbaines A, W, 20 ,N
- Lignes préexistantes de transport à la demande
- Service de transport adapté aux personnes à mobilité réduite.

Les fiches horaires des lignes modifiées sont téléchargeables sur [www. Pays voironnais.com](http://www.Paysvoironnais.com) - mobilités – perturbations

Les horaires et itinéraires sont décrits dans les fiches horaires sauf pour le service adapté aux personnes à mobilité réduite qui fonctionne en porte à porte.

Le service est garanti même pour une seule personne transportée.

Cependant le déclenchement de la course est conditionné par la disponibilité des places dans le véhicule et par les moyens disponibles pouvant être mobilisés (véhicules, chauffeurs).

2) Déplacements des usagers pour des besoins essentiels :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle, lorsqu'ils sont indispensables à l'exercice d'activités ne pouvant être organisées sous forme de télétravail ou déplacements professionnels ne pouvant être différés

- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle et des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées (liste sur gouvernement.fr)

- Consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ; consultations et soins des patients atteints d'une affection de longue durée

- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou la garde d'enfants

- Convocation judiciaire ou administrative

- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative.

3) Fonctionnement de la centrale de réservation et modalités de réservations

Les réservations téléphoniques se font aux horaires d'ouverture de la plate forme téléphonique de l'Agence Mobilité .

- au plus tôt 7 jours avant le jour du trajet demandé. Pour les salariés 2 réservations par jour peuvent être enregistrées sur une semaine.

- au plus tard la veille du trajet à 12h00.

Compte tenu des moyens disponibles, il n'est pas possible de réserver plus d'un aller/retour par jour.

Les réservations pour le lundi sont effectuées au plus tard le vendredi.

Centrale de réservation Transport à la Demande

Agence Mobilité de Voiron

Tel : 04.76.05.03.47 ou par mail transport@paysvoironnais.com

HORAIRES

LUNDI AU VENDREDI – 8h30 12h00 et 14h00 17h00

Lors des réservations, quel que soit le média utilisé (téléphone, mail), l'utilisateur devra indiquer :

- ✓ **Son nom et ses coordonnées;**
- ✓ **Son point de départ et de destination ;**
- ✓ **Les horaires souhaités selon les fiches horaires en vigueur et les motifs de son déplacement**
- ✓ **L'éventuelle présence d'accompagnateur(s) PMR et d'autres personnes concernées et leurs coordonnées.**

- ✓ Les conditions particulières à son transport (fauteuil roulant, déambulateur, chien guide, siège enfant...).
- ✓ Un numéro de téléphone sur lequel il pourra être joint en cas de perturbation ou de nécessité par la centrale de mobilité.

Il est demandé aux clients de se présenter au moins 5 minutes avant l'horaire réservé car le conducteur ne sera pas en mesure d'attendre le client à l'arrêt.

La destination prévue lors de la réservation ne peut être modifiée au cours du trajet. Aucune halte ne peut être faite pendant le parcours à la convenance de l'utilisateur.

Toute annulation du transport doit être effectuée au plus tard la veille avant 16h30 auprès de l'agence Mobilité

Toute personne qui, pour des raisons diverses, annulerait de façon répétée ses réservations ou qui, régulièrement, ne serait pas présente au lieu de prise en charge se verra refuser ses réservations ultérieures.

4) Tarification et autorisations

- Afin de limiter les échanges entre le conducteur et les clients l'acquisition de titre unité dans les véhicules , le réseau est exceptionnellement gratuit pendant la période de confinement

- Les usagers doivent se munir lors de leurs déplacements hors de leur domicile, du document leur permettant de justifier que leur déplacement entre dans le champ de des exceptions prévues à l'article 2.

- Les usagers doivent monter quand il y en a une par la porte milieu du véhicule et se positionner en respectant une distance minimale de 1m50 par rapport au conducteur (à partir de la seconde rangée de sièges) et de 1 m par rapport aux autres clients.

5) Précisions pratiques :

Perturbations

En cas de perturbation ou de retard sur l'horaire prévu, la personne est prévenue par téléphone par la centrale de réservation.

Certaines courses pourront être refusées en cas de saturation des moyens (véhicules, chauffeurs) le client sera rappelé par l'Agence Mobilité.

Véhicules et transporteurs

Les transports sont normalement réalisés avec des véhicules équipés pour accueillir tout type de public à mobilité réduite. Néanmoins cette information doit être précisée à la réservation car les conditions d'exploitation sont exceptionnelles.

Les véhicules sont soit des véhicules classiques du réseau, bus et cars de taille médium ou des véhicules 9 places.

Les clients doivent respecter les interdictions générales valables sur le réseau de transport du Pays Voironnais (cf règlement en ligne sur www.paysvoironnais.com) et se conformer aux instructions de sécurité

Conditions de transport des personnes à mobilité réduite

La prestation ne peut être assimilée à un transport médical (transport sanitaire de la sécurité sociale) et ne comprend pas la prise en charge et l'accompagnement dans le domaine public ou privé (accompagnement au domicile ou au lieu de destination, portage dans les escaliers, montée des étages...). Elle comprend pour les personnes en fauteuil une aide à la montée du véhicule dans les véhicules de 9 places, la fixation éventuelle du fauteuil, le transport et une aide à la descente du véhicule

Poussettes

Les poussettes ne sont pas autorisées ouvertes à bord des véhicules 9 places. Elles sont donc pliées et considérées comme un bagage et l'enfant doit être assis sur un siège enfant. Les clients doivent avoir précisé lors de la réservation la nécessité d'un siège auto pour les enfants et l'âge de ces enfants.

Animaux

A l'exception des chiens guide, admis gracieusement, aucun autre petit animal n'est excepté à bord des véhicules.

Bagages

Seuls les bagages ou colis peu encombrants sont autorisés à bord du véhicule, les objets restant sous l'entière responsabilité de leur propriétaire. Le conducteur pourra refuser un transport s'il considère que les objets créent une gêne ou un danger pour les autres utilisateurs (odeur, encombrement, produit inflammable, etc).

Les vélos ne sont pas autorisés à bord des véhicules, même pliés.

Réclamations :

Le présent règlement est disponible sur internet sur www.paysvoironnais.com - pages mobilités – perturbations

Toutes les réclamations écrites relatives aux services de transport sont à adresser à :

| |
|---|
| Mme la Directrice du service Mobilité Communauté du Pays Voironnais 40 rue Mainssieux 38511 VOIRON Tel :04.76.32.74.44. / fax : 04.76.32.74.42. transport@paysvoironnais.com |
|---|

Litiges :

Tout litige survenant à l'occasion de la réalisation du service fera l'objet d'une concertation à l'amiable entre le demandeur et la société de transport prestataire du Pays Voironnais pour l'exécution du service.

La décision sera rendue en dernier ressort par Monsieur de Président de la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais ou son représentant, Vice président en charge des transports.